



EXTRAIT

DU REGISTRE DES  
DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL

**DOMAINE**

**Renouvellement de concession funéraire**

**Cimetière Saint-Joseph – Famille « ARISTIZABAL – CLAIRACQ »**

**N° 2023 – POP – 153**

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2122-22-8°,

Vu la délibération du Conseil municipal relative au tarif des concessions funéraires en date du 2 octobre 2009,

Vu la décision n° 2021-POP-146 du 22 Novembre 2021 fixant les tarifs des concessions funéraires à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022,

Vu la délibération n° 17 du Conseil municipal du 28 septembre 2018 portant approbation du nouveau règlement municipal des cimetières,

Vu la délibération du Conseil municipal du 12 juin 2020 par laquelle le Conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la demande présentée par Monsieur CLAIRACQ Gérard, demeurant 307 chemin d'Aguerria quartier Acotz, 64500 Saint-Jean-de-Luz, et tendant à obtenir le renouvellement d'une concession de terrain – 4 m<sup>2</sup> - réf. : n° sépulture : 2 – Allée TC1

**DECIDE :**

**Article 1** – Il est accordé dans le cimetière communal au nom de famille «ARISTIZABAL-CLAIRACQ», le renouvellement de la concession référencée ci-dessus, pour une durée de 30 ans, à compter du 11 octobre 2023 et expirant le 11 octobre 2053.

**Article 2** – Cette concession est accordée à titre de renouvellement de la concession accordée précédemment selon les actes suivants :

N° d'acte	Type d'acte	Date d'effet	Durée	Date d'échéance
2-tc1/1996	renouvellement	10/10/1993	30 ans	10/10/2023
2-tc1/1966	Substitution	10/10/1963	30 ans	10/10/1993

**Article 3** – Le renouvellement est accordé moyennant la somme totale de 631€ versée dans la caisse du receveur municipal et dont 1/3 sera versé au C.C.A.S.

**Article 4** – La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse dans un délai deux mois vaut décision implicite de rejet. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau, 50 Cours Lyautey, 64000 PAU, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5** – La présente décision fera l'objet d'un envoi au contrôle de légalité auprès de la préfecture du département et d'une notification à l'intéressé. Le caractère individuel de la présente décision ne la soumet à l'obligation de publication sur le site internet de la commune. Elle sera mentionnée au registre des délibérations du conseil municipal ainsi qu'au registre des actes administratifs de la collectivité, et un extrait en sera communiqué en annexe du prochain conseil municipal.

Saint-Jean-de-Luz, le 17 octobre 2023

**Le Maire,**  
**Jean-François TRIGOYEN**

